

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 modifié fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif au fonctionnement du comité du label des enquêtes statistiques ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1999 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques publiques d'initiative régionale ayant obtenu le label d'intérêt général pour 2000 ;

Vu l'avis du comité du label ;

Sur proposition du Conseil national de l'information statistique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le programme des enquêtes statistiques publiques d'initiative régionale est complété comme suit :

ENQUÊTES STATISTIQUES PUBLIQUES D'INITIATIVE RÉGIONALE POUR 2000

MINISTÈRE OU ORGANISME ENQUÊTEUR et nature de l'enquête	CHAMP DE L'ENQUÊTE et modalités d'exécution
ENQUÊTES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL Conseil général des Hauts-de-Seine Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie - INSEE <i>Direction régionale d'Ile-de-France</i> * Enquête sur les personnes résidant dans les Hauts-de-Seine âgées de 70 ans et plus. Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie - INSEE <i>Direction régionale d'Aquitaine</i> <i>Direction régionale de Midi-Pyrénées</i> * Enquête auprès des établissements sous-traitants, fournisseurs ou prestataires de services du secteur aéronautique et spatial, en Aquitaine et Midi-Pyrénées.	Enquête ponctuelle réalisée par enquêteur dans environ 1 800 logements du département. Une personne du logement née en 1929 ou avant sera interrogée afin de mieux connaître sa situation et ses besoins, notamment en termes d'information sur les dispositifs d'aide. La collecte sera réalisée par la direction régionale de l'INSEE, en avril et en mai 2000. Enquête annuelle réalisée par voie postale auprès des établissements sous-traitants, fournisseurs ou prestataires de services du secteur aéronautique et spatial, afin d'apprécier l'impact de celui-ci sur l'économie régionale et son évolution dans le temps. L'enquête, nouvelle en Aquitaine, vise l'exhaustivité et concernera environ 1 000 établissements de chaque région. La collecte sera réalisée pour l'année 2000, entre le mois de mai et le mois de juillet.
* Enquête nouvelle, renouvelée ou enquête de périodicité supérieure à l'année.	

Art. 2. – Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 2000.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,
P. CHAMPSAUR

Arrêté du 9 mai 2000 fixant les tarifs des redevances sanitaires de première mise sur le marché et de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture mentionnées aux articles 302 bis WA et 302 bis WB du code général des impôts et modifiant l'annexe IV à ce code

NOR : ECOF0000003A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 302 bis WA et 302 bis WB et les articles 267 quater F et 267 quater G de l'annexe II à ce code ;

Vu le décret n° 2000-396 du 9 mai 2000 pris pour l'application des articles 302 bis WA et 302 bis WB du code général des impôts relatifs aux redevances sanitaires de première mise sur le marché et de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture et modifiant l'annexe II à ce code,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'annexe IV au code général des impôts, il est inséré un article 50 quaterdecies-0 A ainsi rédigé :

« Art. 50 quaterdecies-0 A. – Le tarif de la redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture s'établit comme suit (par tonne) :

« – pour les 50 premières tonnes dans le mois 5,00 F ;
« – pour les tonnes suivantes 2,50 F.

« Le tarif de la redevance sanitaire pour les opérations de première vente réalisées dans les halles à marée s'établit comme suit (par tonne) :

« – pour les 50 premières tonnes dans le mois 3,00 F ;
« – pour les tonnes suivantes 1,50 F.

« Le tarif majoré de la redevance sanitaire pour les opérations de première vente réalisées en cas d'absence ou d'insuffisance de classement ou de calibrage (par tonne) :

« – pour les 50 premières tonnes dans le mois 5,00 F ;
« – pour les tonnes suivantes 2,50 F.

« Le montant maximum perçu par lot de poissons des espèces visées au II de l'article 267 quater F de l'annexe II au code général des impôts est fixé à 328 F. »

Art. 2. – A l'annexe IV au code général des impôts, il est inséré un article 50 quaterdecies-0 A bis ainsi rédigé :

« Art. 50 quaterdecies-0 A bis. – Le tarif de la redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture est fixé à 3 F par tonne. »

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du premier jour du deuxième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Le directeur général des impôts au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et la directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2000.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 21 avril 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la consultation d'un annuaire

NOR : MESG0021226A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu la convention 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 34 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1998 portant délégation de signature à M. Lannelongue, directeur de l'administration générale, du personnel et du budget ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 14 décembre 1999 portant le numéro 675943,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé au ministère de l'emploi et de la solidarité un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet réside dans :

- la mise à disposition, auprès des utilisateurs du service intranet, des coordonnées professionnelles des agents de l'administration centrale et des services déconcentrés du ministère et des agences régionales de l'hospitalisation ;
- l'aide à la production des annuaires papiers internes.

Art. 2. – Les différentes catégories d'informations nominatives enregistrées dans le traitement sont les suivantes :

Identité : nom d'usage, prénom, titre ou civilité ;

Vie professionnelle : numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse de messagerie électronique, adresse professionnelle, numéro de bureau, direction et service d'appartenance, fonction principale, fonctions annexes.

Ces informations sont conservées tant que l'agent exerce une activité au sein d'une des structures ayant accès au service intranet du ministère.

Art. 3. – Les destinataires de ces informations sont les utilisateurs du service intranet du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Art. 4. – Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du service ou de la cellule des ressources humaines dont relève l'agent.

Art. 5. – Les préfets de région et de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 2000.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale,
du personnel et du budget,*

C. LANNELONGUE

Arrêté du 3 mai 2000 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : MESS0021378A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-17, L. 162-17-1, R. 161-50, R. 163-2 à R. 163-7 et R. 322-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 593, L. 601, L. 601-3, L. 601-6 et L. 625 ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2000.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le sous-directeur
du financement
de l'offre de soins,*

P. RICORDEAU

Par empêchement du directeur
général de la santé :

Le chef de service,
P. PENAUD

ANNEXE

(17 radiations)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux :

- 340 529-8 Cromabak 2 % (cromoglycate de sodium), collyre en flacon de 5 ml (laboratoires Thea).
- 335 296-9 Inofer, comprimés pelliculés (B/100) (laboratoires AJC Pharma).
- 333 971-0 Keal (sucralfate), suspension buvable en flacon de 150 ml avec cuillère-mesure (EG Labo - laboratoires Eurogenerics).
- 307 791-9 Pancrelase, comprimés dragéifiés (B/60) (laboratoires Byk France SA).
- 307 792-5 Pancrelase, comprimés dragéifiés (B/150) (laboratoires Byk France SA).
- 325 352-3 Phénergan 0,1 % (chlorhydrate de prométhazine), sirop en flacon de 150 ml + gobelet doseur (laboratoires Evans Medical).
- 318 950-6 Rhinopten, nébuliseur, 1 flacon de 15 ml (laboratoires Debat).
- 324 488-9 Solumag (pyrrolidone carboxylate de magnésium), solution buvable en sachets de 10 g (B/30) (laboratoires Biotherax).
- 310 533-7 Théralène 0,05 % (tartrate d'alimémazine), sirop en flacon de 150 ml + gobelet doseur (laboratoires Evans Medical).
- 310 531-4 Théralène Pectoral nourrissons (tartrate d'alimémazine, acétate d'ammonium), sirop en flacon de 150 ml + gobelet doseur (laboratoires Evans Medical).

La spécialité pharmaceutique suivante est radiée de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux à compter du 1^{er} juillet 2000 :

- 332 870-6 Tilcotil 20 mg (ténoxicam), comprimés pelliculés sécables en distributeur (B/16) (laboratoires Produits Roche).

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux à compter du 1^{er} septembre 2000 :

- 301 929-9 Catalgine normale 0,50 g (acétylsalicylate de sodium, bicarbonate de sodium), poudre pour solution buvable en sachets-dose (B/20) (laboratoires Liphia Santé).
- 301 928-2 Catalgine Adulte 1 g (acétylsalicylate de sodium, bicarbonate de sodium), poudre pour solution buvable en sachets-dose (B/20) (laboratoires Liphia Santé).